



*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« Micro-centrale hydroélectrique »  
sur la commune de Ugine  
(département de Savoie)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4394

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4394, déposée complète par MW Énergies le 5 avril 2023 et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 13 avril 2023 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 21 avril 2023 et par le service dépratemental de la Savoie de l'Office français de la biodiversité le 24 avril 2023 ;

**Considérant** que le projet consiste en la création d'une unité de production hydroélectrique en parallèle du ruisseau du Meuney, pour une puissance maximale brute (PMB) totale de 530 kW, pour une production maximale de 2 GWh/an ;

**Considérant** que le projet prévoit les aménagements suivants :

- Reconstruction à neuf d'une ancienne prise d'eau à la côte 1147 mètres :
  - Prise d'eau accessible par une piste forestière, à renforcer probablement ;
  - Exploitation d'un seuil avec prise d'eau à effet mécanique « coanda », permettant de minimiser les coûts d'entretien et de génie civil ;
  - Mise en œuvre d'un décanteur et d'une chambre de mise en charge ;
  - Retraits des embâcles en phase d'exploitation ;
- Construction nouvelle d'un bâtiment usinier de 50 m<sup>2</sup> pour une restitution à la côte 883 mètres (hauteur de chute à 264 mètres) :
  - À proximité du ruisseau du Viannay, à côté d'un système de comptage des eaux potables, accessibles par voie carrossable ;
- Dérivation du cours d'eau sur une longueur de 1 200 mètres linéaires :
  - Construction d'une conduite à 1,2 mètres de profondeur, diamètre de 500 millimètres maximum, pour un débit à 200 litres/seconde, une longueur de 625 mètres linéaires ;
  - Milieux traversés considérés comme « anthropisés » ;
  - Présence d'autres réseaux, secs et humides souterrain ou aérien recherchée ;
  - Traversée de la route départementale 109 prévue ;
- Surveillance et pilotage à distance ;

**Considérant** que le projet présenté relève des rubriques 10 et 29 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m ;
- Relative aux installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique – nouvelles installations d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,50 MW ;

**Considérant** que le projet est situé en-dehors de toute zone d'inventaire ou de protection naturelle (zone humide, zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, Natura2000, etc.) ;

**Considérant** que les caractéristiques du projet ne précisent pas le tracé définitif envisagé de la conduite et ne permettent donc pas d'apprécier les impacts potentiels sur les milieux aquatiques et terrestres ;

**Considérant** que le projet prévoit de maintenir un débit minimum dans le ruisseau de Meuneray en aval de la prise d'eau égal à 10 % du module annuel, soit 12 litres/seconde d'après la pré-étude transmise qui estime le débit annuel moyen à 120 litres/seconde et que cette seule approche hydrologique ne permet pas de fixer un débit minimum biologique pertinent<sup>1</sup> ;

**Considérant** que le projet prévoit la création d'un seuil afin de dériver jusqu'à 90 % de l'eau du ruisseau. Le projet implique une rupture de continuité du cours d'eau qui n'est pas étudié en l'état actuel du projet ;

**Concluant** que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de Micro-centrale hydroélectrique situé sur la commune de Ugine est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision :
  - l'analyse de l'état de la biodiversité pour les habitats concernés par le projet et les impacts potentiels afférents en phase travaux et d'exploitation ;
  - l'étude des impacts de la création du seuil « coanda » sur l'hydrologie du cours d'eau et sur les milieux aquatiques ;
  - la justification du débit minimum envisagé pour la limitation des impacts sur le milieu aquatique ;

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Micro-centrale hydroélectrique, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4394 présenté par MW Énergies, concernant la commune de Ugine (73), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

---

1 N. Lamouroux et al. Débits écologiques : la place des modèles d'habitat hydraulique dans une démarche intégrée (2018). Hydroécol. Appl. Tome20, pp. 1-27. <https://doi.org/10.1051/hydro/2016004>

**Article 3 :** La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 10/05/23

Pour la Préfète et par délégation,

**La Cheffe du service CDDAE**

**Anaïs BAILLY**  
Anaïs BAILLY

#### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

#### **Où adresser votre recours ?**

- **Recours administratif ou le RAPO**

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03